

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2011

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 Novembre 2011, s'est réuni à la Mairie le 21 Novembre 2011 à 20 heures 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaient présents : MM. Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Jean SEIGNEURY, Pascal MARTIN, Chantal CHEVALLIER, Michel MARCININ, Guy NORMAND, Corinne COME, Mélanie LOCHON, Christophe GALAMONT, Stéphane BEAUSSIER, Patrice PICHOT, Franck HOYAU, Isabelle DELISLE-MARTIN, Fabrice LAJOIE, Pierre PERTHUIS.

Arrivée de Fabrice LAJOIE à 20h50

Absente excusée ayant donné procuration : Sophie JALENQUES à Chantal CHEVALLIER.

Absent excusé : Paul NICOLLE.

Secrétaire de séance : Isabelle DELISLE- MARTIN

Le précédent compte rendu du 17 Octobre 2011 n'appelle aucune observation.

LOYER DU LOGEMENT DU MOULIN DE LAMBOURAY

Le Maire explique qu'il y a lieu de rentabiliser l'acquisition du Moulin de Lambouray. Il s'agit d'une opération commerciale qui ne doit pas être financée par les joviens.

Ce bâtiment comprend les salles du rez de chaussée avec mezzanine, qui sont réservées à la location pour événements privés et professionnels, ainsi qu'un appartement au 1^{er} étage, ancien logement de gardien, libre d'occupation actuellement.

Après étude des loyers pratiqués dans les communes avoisinantes, et en tenant compte des contraintes liées au bruit et au gardiennage lors des festivités, le Maire propose de louer ce logement à un tiers, aux conditions suivantes :

Loyer mensuel nu : 300€

Forfait mensuel des charges : 100€

En réponse à l'intervention de Patrice PICHOT, le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un logement de fonction attribué à un agent communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer une convention d'occupation précaire d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2012, pour le logement du Moulin de Lambouray situé au 1^{er} étage, moyennant un loyer de 300€ hors charges, et un forfait pour les charges de 100€, soit un loyer de 400€ charges comprises.

LOYER DU LOGEMENT DE FONCTION DE LA POSTE

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Poste occupe un immeuble, à usage de bureau postal et de logement de fonction, sis 5 Place Saint Georges, depuis le 1^{er} juillet 2000, conformément à un bail commercial signé le 17/04/2000.

La Poste propose de restituer, à compter du 1^{er} janvier 2012, le logement de fonction dont elle n'a plus l'usage, et d'établir un avenant au bail précité, aux conditions suivantes :

- Loyer annuel hors taxes et hors charges : 4 019.04€ (non assujetti à la TVA)

Le Maire précise que le loyer versé actuellement par la Poste est d'un montant identique. Cependant la Poste prend en charge les frais de chauffage de l'ensemble du bâtiment.

La Poste n'étant pas habilitée à récupérer les charges du logement, selon l'article 4 de l'avenant au bail initial, « la commune prendrait intégralement à sa charge le fonctionnement et l'approvisionnement de la chaufferie. Les frais correspondants seraient répartis sur la base de 30% pour la Poste et 70% pour le logement ».

Par ailleurs, compte tenu que le locataire du logement de fonction souhaiterait rester dans les lieux jusqu'au 30 juin 2012, le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention d'occupation précaire du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012 moyennant un loyer mensuel de 350€, hors charges, ce qui constituerait une recette supplémentaire pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à :

- Signer l'avenant n°1 modifiant le bail initial signé le 17/04/2000, dans les termes indiqués ci-dessus, avec récupération des charges à hauteur de 30% des dépenses réelles de chauffage.
- Signer une convention d'occupation précaire du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012 pour le logement de fonction moyennant un loyer de 350€ hors charges, avec récupération des charges à hauteur de 70% des dépenses réelles de chauffage.

DELIBERATION MODIFICATIVE N° 3 BUDGET ASSAINISSEMENT

Jacky TARANNE informe les membres du Conseil Municipal que, pour faire face à des dépenses d'entretien à la station d'épuration, il y a lieu d'augmenter les crédits à l'article 615 d'un montant de 3 500€.

Pour ce faire, le Maire demande l'autorisation de prélever cette somme sur les charges de personnel, charges avancées par la commune et remboursées par le budget assainissement.

Le Conseil Municipal accepte les modifications budgétaires proposées selon le tableau ci-dessous :

Dépenses entretien réseau				
D	615	20 700	3 500	24 200
Charges de personnel				
D	6410	6 500	-3 500	3 000
BALANCE FONCTIONNEMENT				
	R	217 314	0	217 314
D		217 314	0	217 314
Solde Fonctionnement		0	0	0
BALANCE INVESTISSEMENT				
	R	136 952	0	136 952
D		136 952	0	136 952
Solde Investissement		0	0	0
BALANCE GENERALE				
	R	354 266	0	354 266
D		354 266	0	354 266
Solde Général		0		0

Arrivée de Fabrice LAJOIE à 20H50

TARIFS COMMUNAUX

Tarifs du cimetière

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les tarifs du cimetière n'ont pas été revalorisés depuis plus de dix ans.

Après avoir effectué une étude des tarifs pratiqués dans d'autres communes, Lèves et Saint Prest, le Maire souligne les points suivants :

- les tarifs de Jouy sont très bas.
- les communes de Lèves et Saint Prest ne proposent plus de concessions perpétuelles.

Compte tenu de l'importance et de la sensibilité du sujet, il y aura lieu de réunir la commission cimetière, et de débattre en commission élargie au Conseil Municipal pour échanger sur le maintien des concessions perpétuelles.

Par ailleurs, le Maire informe le Conseil Municipal du nombre de concessions disponibles actuellement. La situation n'a pas un caractère d'urgence mais il est nécessaire de faire le point sur le renouvellement des concessions trentenaires et cinquantenaires, d'établir un constat des tombes qui semblent abandonnées. Ainsi après affichage de ce procès-verbal aux portes du cimetière et de la mairie, publicité dans le bulletin municipal et dans les journaux locaux, il sera possible d'engager une procédure de reprise des tombes en l'état d'abandon. Il est à noter que cette procédure est longue, d'une durée de 3 ans et coûteuse, 500€ minimum par tombe relevée.

Compte tenu de ce besoin de financement et du montant des tarifs actuels, le Maire propose de fixer les tarifs du cimetière indiqués ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2012 :

	Tarifs actuels	Propositions 2012
Concession trentenaire	80 €	150 €
Concession cinquantenaire	155 €	300 €
Concession perpétuelle	305 €	500 €
Superposition	60 €	80 €
Concession case colombarium	140 €	150 €
Urne suivante	15 €	15 €

Il souligne que la durée des concessions des cases au columbarium était fixée à 15 ans depuis le 20 février 1995. Il propose au Conseil Municipal de fixer cette durée à 30 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les propositions du Maire.

Patrice PICHOT fait observer que la mise en place d'un système d'indexation des tarifs éviterait une augmentation importante telle que ci-dessus.

Tarifs de la salle des fêtes

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les tarifs en vigueur de location de la salle des fêtes ont été adoptés lors des séances du 23 octobre 2007 et du 26 février 2008.

Il souligne qu'ils n'ont pas été revalorisés depuis.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal, qui l'accepte de revaloriser les tarifs actuels et de créer un tarif pour les personnes n'habitant pas la commune, à savoir :

	Tarifs actuels joviens	Propositions joviens 2012	Propositions extérieurs 2012
Petite salle et cuisine	120 €	120 €	200 €
Toute la salle des fêtes	220 €	250 €	350 €
Caution	220 €	Montant de la location	Montant de la location

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Par ailleurs, le Conseil Municipal décide de revaloriser ces tarifs au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'augmentation des prix à la consommation publiée par l'INSEE.

TARIFS ETUDES SURVEILLEES

Pascal MARTIN, Adjoint délégué aux affaires scolaires, rappelle que les tarifs de l'étude surveillée ont été révisés pour l'année scolaire 2010/2011, conformément à la délibération du 13 décembre 2010.

Il fait le bilan financier de l'année scolaire 2010/2011 :

Participation des familles : 3 170.60€
Rémunérations versées aux enseignants : 2 879.76€
Soit un excédent de 290.84€

Il donne les éléments nécessaires à l'étude de la tarification de l'étude surveillée pour l'année scolaire 2011/2012.

Nombre d'enfants inscrits au mois de septembre 2011: 23 (Pour mémoire 25 en 2010)
Répartition des enfants : 17 le lundi, 13 le mardi, 13 le jeudi. A noter cette année une baisse de fréquentation le jeudi, 13 enfants au lieu de 18 l'année dernière.

De plus, une majorité d'enfants, 10, sont inscrits en forfait 1 jour, 6 en forfait 2 jours et 7 en forfait 3 jours.

Calculé sur la base des éléments exposés ci-dessus et des taux de rémunération pour les professeurs des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010, le résultat excédentaire de l'étude surveillée s'élèverait, sans augmentation des tarifs, à 2.28€.

Pascal MARTIN ajoute que les taux de rémunération pour les enseignants n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} juillet 2010. Une prochaine augmentation est donc à prévoir. Pour information : hausse de 0.80% en 2010.

Vu l'exposé de Pascal MARTIN, le Maire propose au Conseil Municipal, qui l'accepte, d'augmenter les tarifs de l'étude surveillée pour les second et troisième trimestres de l'année 2011/2012 d'environ 2% à savoir :

	2 ^e Trimestre 2010/2011	2^e trimestre 2011/2012	3 ^{ème} trimestre 2010/2011	3^e trimestre 2011/2012
Forfait 1 j	24.00 €	24.50 €	19.90 €	20.30 €
Forfait 2 j	46.00 €	47.00 €	37.70 €	38.45 €
Forfait 3 j	67.90 €	69.30 €	55.50 €	56.60 €

Le Conseil Municipal décide d'appliquer la même augmentation pour le premier trimestre de l'année 2012-2013.

	1er Trimestre 2011/2012	1^{er} trimestre 2012/2013
Forfait 1 j	28.60 €	29.20 €
Forfait 2 j	55.10 €	56.20 €
Forfait 3 j	81.60 €	83.20 €

DEMANDE DE SUBVENTIONS ET PLANS DE FINANCEMENT

Réseau eau potable et réseau eaux usées Tranche 2011/2012

Rue Saint Rémy 2^{ème} partie, Rue de Picdais, Rue du Clos Blin, Avenue de Chardon 1^{ère} partie

Le Maire rappelle la délibération du 17 octobre 2011 relative à l'étude d'avant-projet de Septembre 2011 concernant les travaux de renforcement du réseau eau potable et d'extension du réseau eaux usées 2011/2012.

Il présente les plans de financement provisoires relatifs à ces opérations :

Réseau eau potable :

- Travaux 233 458€ HT
- Maîtrise d'œuvre 6 000€ HT
- Total des dépenses 239 458€ HT

Le prix du m3 d'eau sur la commune de Jouy n'étant pas assez élevé, le Conseil Général ne participera pas au financement de ces travaux.

Réseau eaux usées :

- Travaux 428 934€ HT
- Maîtrise d'œuvre 17 000€ HT
- Levés de plans 3 960€ HT
- Essais et tests 10 000€ HT
- Total des dépenses 459 894€ HT

Ces travaux peuvent être financés par l'Agence de l'Eau, à hauteur de 35% du montant des dépenses HT et complété par une avance (prêt à taux 0%) à hauteur de 15% du montant des dépenses HT.

Par ailleurs, le Maire ajoute qu'il est possible de demander des fonds de concours auprès de Chartres Métropole, le montant des fonds de concours étant soumis à une double limitation.

Compte tenu de ces éléments, le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal, qui l'accepte, de :

- déposer un dossier de demande de subvention et de prêt à taux 0% auprès de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'extension du réseau eaux usées,
- solliciter des fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole dans la limite de 119 000€ pour les travaux de renforcement d'eau potable, et de 149 000 € pour les travaux d'extension du réseau eaux usées.

Par ailleurs, après notification des subventions accordées, une mise en concurrence sera lancée auprès de trois organismes de crédit pour obtenir un financement complémentaire, tant pour les travaux de renforcement du réseau d'eau potable que pour les travaux d'extension du réseau eaux usées. Le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ces emprunts avec l'établissement de crédit le mieux disant.

ATTRIBUTION DU MARCHE

Vérification périodique des installations électriques, gaz, et moyens de secours.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 23/08/2011.

Il donne lecture du rapport d'analyses des offres établi par la commission d'appel d'offres réunie le 24/10/2011 à 18h.

Cinq dossiers ont été reçus dont trois incomplets.

La commission d'ouverture des plis a décidé d'attribuer le marché à QUALICONSULT Exploitation située à OLIVET (45160) pour un montant de 1 990 € HT pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'abonnement de vérification périodique pour les installations électriques, gaz et moyens de secours.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, l'autorisation de pouvoir fixer tous droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment la possibilité de moduler les tarifs de location des salles communales (salle des fêtes et salle du Moulin de Lambouray) en cas d'utilisation pour des durées moindres que celles prévues dans le règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition du Maire.

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 4 avril 1969, le Conseil Municipal a instauré la Taxe Locale d'Équipement (TLE) à compter du 1er octobre 1968, au taux de 1,50 %. Le taux a été revalorisé à 2.50% à compter du 1^{er} juillet 1975, par délibération en date du 17 mars 1975, puis à 4% à compter du 1^{er} avril 2010, par délibération en date du 31 mars 2010.

Le Maire expose que l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010, réforme la fiscalité de l'urbanisme. Cette réforme vise à simplifier le régime des taxes et participations actuel : taxe locale d'équipement et participations (participations pour voiries et réseaux, pour raccordement à l'égoût, pour non-réalisation d'aires de stationnement, pour équipements publics exceptionnels).

La Taxe d'Aménagement remplacera la taxe locale d'équipement pour toute demande déposée à compter du 1^{er} mars 2012, relative à un projet soumis à un régime d'autorisation.

Conformément aux articles L331-10 à L331-13 du Code de l'Urbanisme, l'assiette de la taxe repose :

- sur la surface de la construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80M, calcul à partir du nu des façades, déduction faite des vides et trémies), multipliée par une valeur forfaitaire au mètre carré, révisée au 1^{er} janvier de chaque année, 660€ au 1^{er} janvier 2011
- sur la surface de certains aménagements et certains équipements multipliée par une valeur forfaitaire au m², (exemples : 10€ pour les panneaux photovoltaïques au sol, 200€ pour les piscines, 2 000€ pour les aires de stationnement...)

Le Maire ajoute qu'un abattement de 50% est appliqué sur les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, conformément à l'article L331-12 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

A compter du 1er janvier 2015, la taxe d'aménagement est aussi destinée à remplacer les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Pour les communes dotées d'un POS ou d'un PLU, la TA s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement un autre taux dans le cadre de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme, à savoir dans une fourchette comprise entre 1% et 5%.

Le Maire précise au Conseil Municipal qu'une simulation effectuée par le Ministère du Développement Durable, Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, montre que le taux de 4% appliqué à la valeur de l'ancienne surface TLE est suffisant pour obtenir une recette au moins équivalente, calculée sur la valeur de la nouvelle surface TA. En conséquence le Maire propose de reconduire le taux de 4% pour la TA.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.
- de fixer le taux de cette taxe à 4%.

Par ailleurs, il conviendra de réunir la commission urbanisme, et de débattre en commission élargie au Conseil Municipal pour arrêter les exonérations facultatives.

La délibération instituant la taxe d'aménagement est valable pour une durée minimale de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

La délibération fixant le taux de la TA est valable pour une durée minimale d'un an reconductible.

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Par ailleurs, le Maire ajoute que l'article L331-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents, selon les aménagements à réaliser, par secteurs

de leur territoire, et ce dans une fourchette comprise entre 1% et 5%. De plus, conformément aux articles L331-35 et suivants, les communes, dotées d'un POS ou d'un PLU, peuvent fixer dans certains secteurs un seuil minimal de densité et instituer une participation « versement pour sous-densité ». Le Conseil Municipal doit délibérer avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur ces points en 2012, après approbation du Plan Local d'Urbanisme.

CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS DES ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 10 février 2011, le Conseil Communautaire de Chartres Métropole a reconnu d'intérêt communautaire, au titre de la compétence statutaire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », les zones d'activités suivantes :

Le Bois Musquet (Champhol), ZI Poillot, Les Propylées, ZA la Madeleine. ZI Cassin, ZI des petits Dépôts, Arago, ZA Francis Vovelle (Chartres), ZA du Jardin d'Entreprises (Chartres et Nagent le Phaye), ZA Lèves (Lèves), Lucé Espaces Activités (Lucé), CM101, et ZA Claude Bernard (Le Coudray), ZI Luisant (Luisant), Le Vallier (Mainvilliers), ZA des Pôles Ouest (Mainvilliers et Amilly), ZA des petites ruelles (Jouy), ZA de la Fosse Blanche et ZA Le Bréharet (Gasville), ZA le Bois de Boisset (Coltainville), ZA de Gellainville (Gellainville), ZA des Ardrets (Morancez), ZA du Bois Paris (Nogent le Phaye), ZA des Grouaches (SOurs), ZA Euroval (Luisant - Fontenay-sur-Eure)

Ces zones avaient déjà été reconnues d'intérêt communautaire par Chartres Métropole (ancienne forme) et les anciennes Communautés de Communes de l'Orée de Chartres et du Val de l'Eure. La question des modalités de leur transfert a déjà été réglée.

Les zones à créer sur l'aire de l'agglomération ou débordant de l'aire de l'agglomération dans le cadre d'accords partenariaux ont également été reconnues d'intérêt communautaire.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui est attaché à la date du transfert.

Toutefois, en matière de transfert des zones d'activités économiques, l'article L. 5211-5 III 2° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

" Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition.

La notion d'immeuble est définie par l'article 516 et suivants du Code Civil : il s'agit notamment des terrains et des bâtiments, des réseaux sous voirie et des équipements scellés au sol, à la condition qu'ils soient difficile de les desceller sans les endommager.

Suite à la création de la nouvelle communauté d'agglomération, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération en date du 20 septembre 2011, les conditions pour les transferts à intervenir, en reprenant les conditions définies préalablement par l'ancienne agglomération, à savoir :

- une mise à disposition des biens immobiliers concernés sans transfert de propriété dans les conditions définies aux trois premiers alinéas de l'article L1321-1, aux deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L 1321-4 et L1321-5 du CGCT.
- cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.
- les emprunts résiduels affectés ne sont pas transférés à Chartres Métropole, les montants correspondants ne seront donc pas déduits de l'attribution de compensation.
- Chartres Métropole se substitue aux communes membres dans les droits et obligations découlant des engagements de ces dernières antérieurs à la mise à disposition.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

MODIFICATION STATUTAIRE Article L5211-17 du CGCT

Transport et accueil des élèves des écoles maternelles et primaires au complexe aquatique avec patinoire pour l'enseignement de la natation.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 30 juin 2011, le Conseil Communautaire de Chartres Métropole a reconnu d'intérêt communautaire, au titre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », le transport et l'accueil des élèves des écoles maternelles et primaires au complexe aquatique avec patinoire pour l'enseignement de la natation.

Par délibération du 20 septembre 2011, le Conseil Communautaire a approuvé l'insertion de la compétence supplémentaire : transport et l'accueil des élèves des écoles maternelles et primaires au complexe aquatique avec patinoire pour l'enseignement de la natation, à l'article 4 des statuts de Chartres Métropole.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES METROPOLE

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que deux communes, Ollé et Chauffours, appartenant à la Communauté de communes du Pays de Combray, ont sollicité Chartres Métropole pour adhérer à la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole. Il s'agit d'une démarche spontanée et volontaire.

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux de chaque commune membre de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole doivent émettre un avis sur l'adhésion de ces nouvelles communes.

Par ailleurs, le Maire ajoute qu'il est nécessaire d'obtenir l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale, réunie en formation restreinte.

Un débat s'instaure :

Jacky TARANNE maintient sa position quant à la cohérence du territoire.

Pascal MARTIN rappelle sa position lors du dernier conseil municipal quant au nombre croissant de demandes d'adhésion de nouvelles communes à la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

Le Maire rappelle que le schéma départemental de coopération intercommunale doit être validé pour le 31/12/2011. Il insiste sur le fait que les communes concernées aspirent volontairement à entrer dans la Communauté d'Agglomération.

Il précise que la CDCI s'est opposée à l'adhésion de Francourville et Voise, communes isolées. Il ajoute que la procédure de droit commun prévue par la loi du 12/07/1999 est cependant en cours, et qu'il n'est pas impossible que ces deux communes adhèrent à Chartres Métropole si les délais légaux sont respectés avant le 31/12/2011. Ainsi les deux procédures : celle de la loi RCT du 16 décembre 2010 qui arrête le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et celle prévue par la loi du 12/07/1999, relative à l'adhésion de droit commun, sont ici concurrentes.

A la suite de ces échanges, le Maire procède à la lecture de chaque projet de délibération qui est soumis, dans les mêmes termes, à l'ensemble des communes membres de Chartres Métropole et doit faire l'objet d'un vote distinct.

EXTENSION DU PERIMETRE DE CHARTRES METROPOLE

ADHESION DE LA COMMUNE D'OLLE (680 habitants)

Par délibération en date du 3 novembre 2011, le Conseil Communautaire de Chartres Métropole s'est déclaré favorable à l'adhésion au 1er mars 2012 de la commune d'OLLE à la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole.

Suite au courrier émanant de Chartres Métropole en date du 8 novembre 2011, et conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur l'adhésion de cette commune à la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole.

La commune d'OLLE, membre de la communauté de communes du Pays de Combray, a engagé une réflexion sur son retrait de la communauté de communes et son adhésion à Chartres Métropole.

L'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une procédure de retrait dérogatoire. En effet, une commune peut être autorisée, par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la coopération Intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Pour ce qui est de l'adhésion à l'E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée. L'admission de communes nouvelles suppose l'accord des communes membres de l'EPCI. Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

En préalable, il convient de rappeler que « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » (Article L5210-1 du CGCT).

La demande de la commune d'OLLE doit être examinée au regard de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 35, qui fixe les objectifs du Schéma de Coopération Intercommunale :

- Amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- Renforcement des solidarités financières en favorisant une intégration fiscale plus poussée des EPCI à fiscalité propre ;
- Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable.

A ce titre, la commune d'OLLE s'inscrit pleinement dans les objectifs visés ci-dessus et notamment au regard de son appartenance :

- Au bassin de vie de l'agglomération chartraine dans les domaines du commerce, des services, de la culture ou encore de la santé, ;
- A la zone d'emploi de l'agglomération chartraine et à son influence en terme de développement économique ;
- A l'aire urbaine de l'agglomération chartraine au sens INSEE du terme.

Il convient également de souligner l'extrême accessibilité de la zone urbaine de Chartres, orientant son bassin de vie vers le coeur de l'agglomération, et ayant pour effet de renforcer les conditions d'utilisation de l'espace et le développement des transports en commun.

Les compétences développées par Chartres Métropole et les solidarités financières préexistantes, sont porteuses d'avenir pour ses habitants et cette adhésion lui permettra enfin de réduire l'appartenance des communes à des syndicats intercommunaux (retrait) et contribuera de fait à diminuer le nombre de syndicats (dissolution).

Au vu de ces éléments, la commune d'OLLE demande, en application de l'article L 5214.26 du CGCT, le retrait de la communauté de communes concernée pour adhérer à la communauté d'agglomération Chartres Métropole.

Au regard de la concomitance avec l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il faut rappeler que le fait d'engager et de mener à bien des procédures d'extension de périmètre n'est pas remis en cause par la Loi portant réforme des collectivités territoriales. Par ailleurs, la circulaire du 27 décembre 2010, adressée aux préfets par le ministre, prévoit que, d'ici l'adoption définitive du SDCI fixée au plus tard au 31 décembre 2011, « il ne serait pas de bonne administration de geler les projets qui s'inscrivent dans l'objectif de rationalisation ». Le représentant de l'État pourra donc procéder à la création ou à la modification de communautés sans attendre l'adoption définitive du Schéma, dès lors que ces projets ne contrarient pas les objectifs généraux de la Loi et qu'en particulier ils n'ont pas un caractère « défensif ».

Il convient enfin de souligner que cette demande sera soumise pour avis simple à la C.D.C.I restreinte par le Préfet d'Eure-et-Loir, fixée au 25 novembre 2011.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion au 1er mars 2012 de la commune d'OLLE à Chartres Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet, à la majorité des suffrages exprimés, un avis favorable à l'adhésion au 1^{er} mars 2012 de la commune d'OLLE à Chartres Métropole.

Pour : 8

Contre : 4

Abstentions : 5

EXTENSION DU PERIMETRE DE CHARTRES METROPOLE *ADHESION DE LA COMMUNE DE CHAUFFOURS (293 habitants)*

Par délibération en date du 3 novembre 2011, le Conseil Communautaire de Chartres Métropole s'est déclaré favorable à l'adhésion au 1er mars 2012 de la commune de CHAUFFOURS à la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole.

Suite au courrier émanant de Chartres Métropole en date du 8 novembre 2011, et conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur l'adhésion de cette commune à la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole.

La commune de CHAUFFOURS, membre de la communauté de communes du Pays de Combray, a engagé une réflexion sur son retrait de la communauté de communes et son adhésion à Chartres Métropole.

L'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une procédure de retrait dérogatoire. En effet, une commune peut être autorisée, par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la coopération Intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Pour ce qui est de l'adhésion à l'E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée. L'admission de

communes nouvelles suppose l'accord des communes membres de l'EPCI. Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

En préalable, il convient de rappeler que « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » (Article L5210-1 du CGCT).

La demande de la commune de CHAUFFOURS doit être examinée au regard de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 35, qui fixe les objectifs du Schéma de Coopération Intercommunale :

- Amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- Renforcement des solidarités financières en favorisant une intégration fiscale plus poussée des EPCI à fiscalité propre ;
- Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable.

A ce titre, la commune de CHAUFFOURS s'inscrit pleinement dans les objectifs visés ci-dessus et notamment au regard de son appartenance :

- Au bassin de vie de l'agglomération chartraine dans les domaines du commerce, des services, de la culture ou encore de la santé, ;
- A la zone d'emploi de l'agglomération chartraine et à son influence en terme de développement économique ;
- A l'aire urbaine de l'agglomération chartraine au sens INSEE du terme.

Il convient également de souligner l'extrême accessibilité de la zone urbaine de Chartres, orientant son bassin de vie vers le coeur de l'agglomération, et ayant pour effet de renforcer les conditions d'utilisation de l'espace et le développement des transports en commun.

Les compétences développées par Chartres Métropole et les solidarités financières préexistantes, sont porteuses d'avenir pour ses habitants et cette adhésion lui permettra enfin de réduire l'appartenance des communes à des syndicats intercommunaux (retrait) et contribuera de fait à diminuer le nombre de syndicats (dissolution).

Au vu de ces éléments, la commune de CHAUFFOURS demande, en application de l'article L 5214.26 du CGCT, le retrait de la communauté de communes concernée pour adhérer à la communauté d'agglomération Chartres Métropole.

Au regard de la concomitance avec l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il faut rappeler que le fait d'engager et de mener à bien des procédures d'extension de périmètre n'est pas remis en cause par la Loi portant réforme des collectivités territoriales. Par ailleurs, la circulaire du 27 décembre 2010, adressée aux préfets par le ministre, prévoit que, d'ici l'adoption définitive du SDCI fixée au plus tard au 31 décembre 2011, « il ne serait pas de bonne administration de geler les projets qui s'inscrivent dans

l'objectif de rationalisation ». Le représentant de l'État pourra donc procéder à la création ou à la modification de communautés sans attendre l'adoption définitive du Schéma, dès lors que ces projets ne contrarient pas les objectifs généraux de la Loi et qu'en particulier ils n'ont pas un caractère « défensif ».

Il convient enfin de souligner que cette demande sera soumise pour avis simple à la C.D.C.I restreinte par le Préfet d'Eure-et-Loir, fixée au 25 novembre 2011.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion au 1er mars 2012 de la commune de CHAUFFOURS à Chartres Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet, à la majorité des suffrages exprimés, un avis favorable à l'adhésion au 1^{er} mars 2012 de la commune de CHAUFFOURS à Chartres Métropole.

Pour : 8

Contre : 4

Abstentions : 5

RENOUVELLEMENT CONVENTION AVEC POLE EMPLOI

Le Maire propose au Conseil Municipal, qui l'accepte, de renouveler la convention avec Pôle Emploi dans le cadre des contrats uniques d'insertion – CAE pour un agent technique polyvalent, et ce, pour une durée de 8 mois du 1^{er} février 2012 au 30 septembre 2012 sur la base d'une durée hebdomadaire de 26 heures.

Le Maire rappelle les textes en vigueur :

- taux de prise en charge 70%
- durée hebdomadaire de prise en charge : 20 h

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte la proposition du Maire.

La dépense est prévue au budget à l'article 628101.

QUESTIONS DIVERSES

Terrain de La Dalonne

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, suite au passage des gens du voyage, des travaux ont été effectués afin d'éviter le stationnement des caravanes : réalisation d'une tranchée et pose de blocs de pierre. Les dépenses relatives à ces travaux s'élèvent à 3 300€.

Restauration scolaire

Pascal MARTIN fait part des observations émanant de parents d'élèves lors du conseil d'école du 4 novembre 2011 à propos de la diminution des quantités livrées. Il explique que le décret et l'arrêté du 30 septembre 2011 fixent les règles nutritionnelles à respecter dans les cantines scolaires, ces nouvelles obligations étant applicables au 3 octobre 2011 pour les services de restauration scolaire servant plus de 80 couverts par jour en moyenne sur l'année.

Ces nouvelles mesures devant être relayées par les agents de la restauration scolaire aux enfants et à leur famille.

Les déjeuners comprennent nécessairement un plat principal, une garniture, un produit laitier, et, au choix, une entrée et/ou un dessert. L'eau est à disposition sans restriction. Le sel et les sauces (vinaigrette, mayonnaise, ketchup) ne sont pas en libre accès et sont servis en fonction des plats. Le pain doit être disponible en libre accès.

Par ailleurs, lors du Conseil d'école, Pascal MARTIN a signalé que les services de la mairie n'avaient pas été prévenus. Or, un courrier de Monsieur CHARLEMAGNE en date du 3 octobre, précisait que la Restauration Collective du Bassin Chartrain (RCBC) s'inscrivait déjà dans cette démarche nutritionnelle depuis 2007, certains ajustements étant néanmoins nécessaires notamment sur les grammages de certaines denrées protidiques piécées.

Pascal Martin a fait remonter les informations émanant des parents d'élèves et du personnel du restaurant scolaire auprès de la RCBC. M. Charlemagne lui a adressé une copie d'une lettre qu'il a envoyée aux différents conseils d'écoles qui, comme notre commune, se sont plaints des diminutions de denrées constatées. Il donne lecture de ce courrier au conseil municipal et mettra prochainement sur le site de la commune les textes officiels.

Site Internet

Pascal MARTIN précise que le site de la commune existe depuis plusieurs d'années. En 2008, son contenu a été revu. L'installation du logiciel ToWeb a permis d'améliorer l'interface et de l'actualiser régulièrement. Un compteur, activé depuis le 15 janvier 2011, a affiché la 10 000ème connexion le 20 novembre, soit 30 à 40 connexions par jour. Il s'agit d'un outil de communication précieux qui fonctionne bien mais qui demande dans certaines périodes une mise à jour quasi journalière.

Fleurissement de la commune

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'attribution du 5^{ème} prix de fleurissement de l'arrondissement de Chartres à la commune.

Commission des déchets

Guy Normand informe le Conseil Municipal que la communauté d'agglomération Chartres Métropole a accepté la demande de la commune, à savoir la mise en place d'une troisième benne pour le dépôt des déchets verts à l'étang de la digue du mois d'Avril au mois de Septembre. Les bennes seront supprimées durant la période d'hiver afin d'éviter le dépôt de déchets multiples.

Dates des prochaines réunions ou informations :

Conseil Municipal : mercredi 14 décembre 2011 à 20 H 30

Vœux du Maire : vendredi 20 janvier 2012 à 19 H 30 au Moulin de Lambouray

La séance est levée à 22 h 10 mn